

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DCAL

Bureau de la Citoyenneté

1 rue Préfet Claude Erignac - 54038 NANCY CEDEX

Tél : 03.83.34.26.26

Le numéro W543009286  
est à rappeler dans toute  
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W543009286

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

donne récépissé à **Madame, Monsieur les Co-Présidents**

d'une déclaration en date du : **12 juillet 2018**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

**ASSOCIATION DU CONSEIL CITOYEN DE VANDOEUVRE (ACCV)**

dont le siège social est situé : ESPACE YVES COPPENS

4 allée de Marken

54500 Vandoeuvre-lès-Nancy

Décision(s) prise(s) le(s) : **07 juin 2018**

Pièces fournies :  
liste des dirigeants  
Procès-verbal

Nancy, le 12 juillet 2018

Le Préfet,  
**Pour le Préfet**  
et par délégation  
le Secrétaire Administratif



Odile SUTTONI

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.